

DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16/11/2022

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 15

Présents : 13

Nombre de suffrages : 14

Date de convocation  
10/11/2022Date d'affichage  
10/11/2022Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :  
22 NOV. 2022

et publication du :

22 NOV. 2022

L'an deux mille vingt-deux, le seize novembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. PLANTÉ Bertrand.

**Etai(ents) présents :**

M. CAYLA Daniel, M. DOMINIQUE Jean-Max, Mme GOFFIN Patricia, M. LABAISSE Patrick, M. LUNEAU Marc, Mme MARTIN Elisabeth, Mme MAUREL Marion, Mme MONCEL Catherine, M. PLANTÉ Bertrand, M. POMIER Thierry, Mme PRADEAU Isabelle, Mme SNOECK Bernadette, M. TAURIAC Jean Pascal

**Procurat(ion)s :**

M. MESSAOUDI Cassi donne pouvoir à M. PLANTÉ Bertrand

**Etai(ents) absent(s) :****Etai(ents) excusé(s) :**

M. AIN Mehdi, M. MESSAOUDI Cassi

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme PRADEAU Isabelle

Numéro interne de l'acte : D25S16112022

**Objet : Approbation de l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune**

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre, la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Il précise qu'après avoir contacté le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne, l'éclairage public n'est pas obligatoire en dehors des agglomérations.

**Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du dossier et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :**

**AR Prefecture**

047-214700064-20221116-D25S16112022-DE

Reçu le 22/11/2022

- **DECIDE** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 6 heures.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre l'arrêté correspondant, de signer toutes pièces utiles à la réalisation de l'opération.

**VOTE** : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

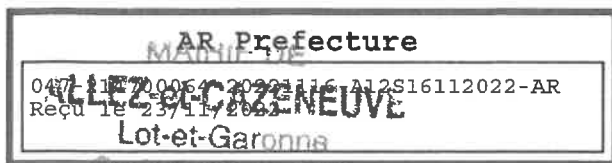
Fait à ALLEZ-ET-CAZENEUVE,

Le 22/11/2022,

Le Maire,

Bertrand PLANTÉ,





Code Postal 47110  
Tél. Fax 05 53 01 46 77

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES  
ARRETES DU MAIRE**

**Arrêté A12-2022**

**LE MAIRE D'ALLEZ-ET-CAZENEUVE**

Vu l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales qui charge le Maire de la police municipale ;  
Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;  
Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle I de l'environnement, et notamment son article 41 ;  
Vu 121-3 du Code Pénal relatif à l'absence de mise en danger délibérée de la personne d'autrui si tout est fait pour prévenir ;  
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement II ;  
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;  
Vu le Code civil, le code de la Route, le Code Rural, le code de la Voirie Routière ;  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;  
Vu l'arrêté du 24 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, dont l'objectif est aussi la protection de la biodiversité et la réduction des consommations d'énergie ;  
Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité ;  
Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue compte tenu de la quasi absence de fréquentation des voies communales ou départementales ;  
Considérant que l'extinction d'éclairage public est une initiative sous la responsabilité de la commune relevant du pouvoir de police du Maire ;  
Considérant que l'éclairage public n'est pas obligatoire en dehors des agglomérations ;

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 28 Novembre 2022 pour une période d'environ 6 mois (jusqu'au bilan réalisé courant 2023 sur ces suppressions d'éclairage), l'éclairage public sera interrompu temporairement et de façon expérimentale de 23 heures à 6 heures, sur l'ensemble de la commune, en dehors des agglomérations.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le Maire d'ALLEZ-ET-CAZENEUVE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**Article 4 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise pour information et suite à donner à :

- Monsieur Le Préfet
- Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur Le Directeur du SDIS
- Monsieur Le Président de Territoire d'Énergie de Lot-et-Garonne TE 47
- Madame La Présidente du Conseil Départemental CD 47
- Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois CAGV.

Fait à ALLEZ-ET-CAZENEUVE, le 22 Novembre 2022,  
Le Maire certifie que le présent acte a été notifié aux intéressés.

**Le Maire,  
Bertrand PLANTÉ,**

